

# Politique sectorielle liée au pétrole et au gaz fossile

---

Entrée en vigueur de la politique au 30/03/2023, dernière mise à jour le 01/01/2025





## Éléments de contexte

SWEN Capital Partners a adopté depuis 2023 une approche restrictive spécifique concernant ses investissements dans le secteur du pétrole et du gaz fossile. La présente politique concerne les activités des sociétés de ce secteur et celles des fournisseurs directs de ce secteur.

Cette politique s'inscrit dans le cadre de la démarche d'investissement responsable de SWEN Capital Partners, déclinaison de ses politiques Finance Durable et Nature en vigueur. Elle est un pilier clé de la stratégie d'investissement de la société de gestion et de sa Mission qui vise à « mettre l'investissement au service de la Nature ». Elle est un volet essentiel de sa stratégie de décarbonation et de sa contribution à l'effort collectif du secteur de la finance pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Cette politique :

- Concerne les activités des sociétés du secteur des combustibles fossiles liquides et gazeux (tous types d'investissement) et celles des fournisseurs directs de ce même secteur (investissements directs uniquement). Elle couvre ainsi l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur et s'applique aux nouveaux projets comme à leurs extensions (« Greenfield ») mais aussi aux actifs et activités existantes (« Brownfield »).
- Fixe des normes minimales auxquelles l'ensemble des investissements de SWEN Capital Partners doivent se conformer.
- Établit une trajectoire de sortie à horizon 2030 (investissements directs) et 2035 (sous-jacents des opérations primaires et secondaires) pour les investissements entrés en portefeuille avant l'adoption de la politique ou ne respectant plus les seuils fixés.

À noter que SWEN Capital Partners dispose également d'une politique sectorielle concernant les combustibles liés au charbon (voir la « Politique sectorielle liée au charbon » disponible sur le site Internet de SWEN CP<sup>1</sup>).

Cette politique s'applique sur l'ensemble de ses stratégies d'investissement (primaire, secondaire et direct) et sur toutes les classes d'actifs gérées (Private Equity, Private Debt et Private Infrastructure), y compris pour ses clients sous mandat de gestion.

Elle ne s'applique pas dans le cadre de ses activités de prestation de conseils en investissement (bien que l'alignement à cette politique sectorielle soit systématiquement présentée aux clients de SWEN Capital Partners). Cette politique ne s'applique également pas dans le cadre de la sélection des fonds monétaires qui, détenus à titre accessoire, ont pour objet d'assurer une gestion efficace des liquidités des fonds sous gestion. L'intégration de cette exclusion dans les fonds monétaires en portefeuille reste néanmoins recherchée.

<sup>1</sup> Section « Finance Durable », rubriques « Documentation » puis « Politiques et Méthodologies » (<https://www.swen-cp.fr/category/politiques-methodologies/>)

# I. Périmètre de définition des activités liées au pétrole et au gaz fossile

---

Sont considérées comme activités liées au pétrole et au gaz fossile :

- Tous les types d'hydrocarbures d'origine fossile, conventionnels et non-conventionnels.
- **Les projets ou actifs<sup>2</sup> du secteur du pétrole et du gaz fossile**, c'est-à-dire tirant tout ou partie de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, du raffinage, de la production de produits dérivés (carburants et combustibles), de la vente, de la logistique (transport, distribution, stockage...) ou de la production d'énergie à partir du pétrole ou du gaz fossile.
- **Les fournisseurs directs**, qui regroupent les entreprises dont des clients de rang 1 sont des entreprises du secteur du pétrole et du gaz fossile tel que précédemment défini<sup>3</sup> (applicable pour les investissements directs uniquement).
- **Les différents types de combustibles<sup>4</sup> liés au pétrole et au gaz fossile** comprennent, de manière non exhaustive, les éléments suivants : pétrole brut, fioul, essence, gazole, Gaz de Pétrole Liquéfié, Gaz Naturel Liquéfié, Heavy Fuel Oil, Light Fuel Oil, Marine Diesel Oil, kérosène, carburacteur large coupe, essence aviation, bitumes, naphta, huiles de schistes, gaz naturel, gaz de schiste, gaz de haut fourneau, gaz de pétrochimie, butane et propane.

## II. Activités non couvertes par la politique

---

Ne sont pas concernés par l'application de cette politique :

- Les projets ou actifs du secteur du gaz fossile conventionnel dont le chiffre d'affaires (CA) et/ou les dépenses d'investissement (CapEx) sont significativement alignés sur la taxonomie de l'Union européenne (Règlement (UE) 2020/852).
- Les projets ou actifs du secteur de l'hydrogène et des combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène dont l'activité est conforme aux critères d'examen technique de la taxonomie européenne relatif à ces activités.
- Les projets ou actifs du secteur du charbon, couverts par une politique sectorielle dédiée.

<sup>2</sup> Le terme générique « projets et actifs » employé dans ce document comprend toute entreprise, société de projets, entité ou holding.

<sup>3</sup> Identifiées en particulier grâce à des fournisseurs de données et sources publiques telles que la liste Global Oil and Gas Exit List (GOGEL) de l'ONG Urgewald : <https://gogel.org/>

<sup>4</sup> Ces combustibles sont entendus et compris lors de l'emploi des termes « pétrole » ou « gaz » tout au long du document lorsque le contexte s'y prête.

# III. Pour les Investissements Directs (en direct ou via une ou plusieurs holdings d'investissement)

## 1. Critères applicables pour les investissements dans des projets ou actifs du secteur du pétrole et gaz fossile

### Exploration, extraction, raffinage et production de pétrole ou gaz fossile

**1.A.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif, *greenfield* ou *brownfield*, tirant des revenus (0% de CA) de l'**exploration, de l'extraction, du raffinage ou de la production** du pétrole ou du gaz fossile et de ses produits dérivés (carburants et combustibles).

### Logistique<sup>5</sup>

**1.B.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif dont plus de 5% du CA provient directement de la **logistique** dédiée<sup>6</sup> (transport, distribution, stockage) au pétrole ou au gaz fossile ou à l'hydrogène (et les carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène) issus de la combustion du pétrole ou du gaz fossile.

### Production d'énergie à base de pétrole et gaz fossile

**1.C.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif dont plus de 5% du CA provient directement de la **production d'énergie sous forme d'électricité, de chaleur, de refroidissement** ou d'hydrogène produits à partir du pétrole ou du gaz fossile. Ce critère s'applique également aux projets ou actifs dont plus de 5% du CA provient du développement ou de la vente / location de ces infrastructures énergétiques ou bien des services financiers liés (y compris activités de trading énergétiques).

### Production énergétique à partir d'hydrogène lié au pétrole ou au gaz fossile.

**1.D.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif dont plus de 5% du CA provient de la **production énergétique** (sous forme d'électricité, de chaleur ou de froid) à partir d'**hydrogène ou de carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène** lorsque l'hydrogène est produit à partir de la combustion du pétrole ou du gaz fossile.

### Utilisation du dioxyde de carbone lié au pétrole ou au gaz fossile.

**1.E.** SWEN Capital Partners s'engage également à ne pas investir (0% de CA) dans des **projets ou actifs utilisant du dioxyde de carbone provenant de la combustion du pétrole ou du gaz fossile (à des fins de production énergétique)** dans le cas de la production de carburants de synthèse.

### Règles dérogatoires spécifiques

**1.F.** SWEN Capital Partners se réserve cependant la possibilité de déroger aux règles 1.B, 1.C, 1.D et 1.E. Cela est uniquement possible si la thèse d'investissement prévoit un **programme contraignant, vérifiable et cadré dans le temps visant la réduction totale de la part de CA non conforme**. Concernant les « back-up fossiles » utilisés dans le cadre de la règle 1.C par les producteurs d'énergies renouvelables (chaleur, froid, hydrogène), il est attendu des actifs concernés qu'ils s'engagent dans une trajectoire de décarbonation ambitieuse.

<sup>5</sup> Les activités qui intègrent production et logistique (par exemple un réseau de chaleur) sont couverts via les critères 1.C ou 1.D.

<sup>6</sup> Sont considérées comme dédiées les infrastructures de logistiques réalisant une part majoritaire de leur activité en lien avec la logistique du pétrole, du gaz fossile ou de l'hydrogène (et les carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène) issus de la combustion du pétrole ou du gaz fossile.

## 2. Critères applicables pour les investissements dans des projets ou actifs dont des clients directs font partie du secteur du pétrole et gaz fossile

### Équipements, produits et services dédiés ou stratégiques

**2.A.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir (0% de CA) dans un projet ou un actif produisant des **équipements, produits ou services dédiés ou stratégiques**<sup>7</sup> au développement de **nouvelles capacités de production** de pétrole ou gaz fossile (nouveaux projets ou extension de projets).

**2.B.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif dont plus de 5% du CA provient directement d'**équipements, produits ou services dédiés ou stratégiques** au secteur du pétrole et gaz fossile (**hors extension des capacités de production**).

### Équipements, produits et services non dédiés ou non stratégiques

**2.C.** SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans un projet ou un actif dont plus de 50% du CA provient directement d'**équipements, produits ou services non dédiés et non stratégiques**<sup>8</sup> au secteur du pétrole et gaz fossile mais vendus à celui-ci<sup>9</sup>.

### Règles dérogatoires spécifiques

**2.D.** Par dérogation aux règles 2.B. et 2.C., SWEN Capital Partners se réserve la possibilité d'investir dans un projet ou un actif dont les revenus proviennent :

- de la production d'énergie bas carbone (énergie renouvelable et/ou alignée (lorsqu'ils existent) alignée sur les seuils d'émission de gaz à effet de serre fixés par les critères techniques de la taxonomie européenne), ou
- d'équipements, produits ou services dédiés à limiter significativement les émissions de gaz à effet de serre des entreprises du secteur du pétrole et gaz fossile, ou
- d'équipements, produits ou services non stratégiques au secteur, s'ils permettent une diminution significative d'un autre impact environnemental majeur généré par les activités du secteur du pétrole et du gaz fossile.

## 3. Trajectoire de sortie de l'exposition au secteur du pétrole et gaz

SWEN Capital Partners se désengage des projets ou actifs du secteur du pétrole et gaz non alignés avec les critères applicables pour les investissements directs d'ici 2030 (critères 1.A, 1.B, 1.C, 1.D et 1.E). Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les investissements

en portefeuille seront tous conformes aux critères énoncés au III.1. La règle dérogatoire 1.F reste néanmoins applicable passée cette date butoir pour accompagner la transition bas-carbone des projets et actifs.

## 4. Cas spécifique des investissements qui ne respectent plus les critères de la politique

Dans l'éventualité où SWEN Capital Partners constaterait qu'au cours de la période de détention, un projet ou un actif dans lequel un investissement a été réalisé après la date d'entrée en vigueur de la politique ne serait plus aligné avec les critères énoncés ci-dessus :

- un processus de dialogue et d'engagement avec les différentes parties concernées en coordination avec les équipes Finance Durable et d'investissement sera alors entamé ;

- dans le cas où le processus de dialogue et d'engagement ne permettrait pas un réalignement du projet ou de l'actif en question avec les critères applicables et énoncés dans cette politique sectorielle, un comité de désinvestissement sera organisé afin de statuer, et le cas échéant, d'optimiser les conditions de sortie.

<sup>7</sup> Équipements, produits ou services dédiés ou stratégiques : produits ou services à destination première du secteur du pétrole et gaz fossile, ou produits ou services indispensables au secteur du pétrole et gaz fossile.

<sup>8</sup> Équipements, produits ou services non dédiés et non stratégiques : produits ou services significativement utilisés par d'autres secteurs que celui du pétrole et gaz fossile et non indispensables au secteur.

<sup>9</sup> Hors équipements, produits ou services utilisés exclusivement dans le cadre d'activités liées aux énergies renouvelables.

## IV. Pour les investissements dans des fonds via des opérations primaires et secondaires

### 1. Critères applicables pour les investissements dans des projets ou actifs du secteur du pétrole et gaz fossile

#### Exploration, extraction, raffinage et production de pétrole ou gaz fossile

**3.A.** SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'a pas investi, n'investira pas dans, ou permet de ne pas l'exposer à un ou plusieurs projets ou actifs sous-jacents **greenfield** tirant des revenus (0% de CA) de l'**exploration, de l'extraction, du raffinage ou de la production** du pétrole ou du gaz fossile et de ses produits dérivés (carburants et combustibles). Le chiffre d'affaires réalisé dans ces mêmes activités par chaque sous-jacent **brownfield** du fonds considéré pour l'investissement ne pourra pas dépasser plus de 1% de CA.

#### Logistique<sup>10</sup>

**3.B.** SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'a pas investi, n'investira pas dans, ou permet de ne pas l'exposer à un ou plusieurs projets ou actifs sous-jacents dont plus de 5% du CA provient directement de la **logistique dédiée**<sup>11</sup> (transport, distribution, stockage) au pétrole ou au gaz fossile ou à l'hydrogène (et les carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène) issus de la combustion du pétrole ou du gaz fossile.

#### Production d'énergie à base de pétrole et gaz fossile

**3.C.** SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'a pas investi, n'investira pas dans, ou permet de ne pas l'exposer à un ou plusieurs projets ou actifs sous-jacents dont plus de 5% du CA provient **directement de la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur ou de refroidissement ou d'hydrogène** produits à partir du pétrole ou du gaz fossile. Ce critère s'applique également aux projets ou actifs dont plus de 5% du CA provient du développement ou de la vente / location de ces infrastructures énergétiques ou bien des services financiers liés (y compris activités de trading énergétiques).

#### Règles dérogatoires spécifiques

**3.D.** SWEN Capital Partners se réserve cependant la possibilité de déroger :

- à la règle 3.A uniquement pour les actifs *brownfield*, pour peu que les actifs concernés tirent des revenus de l'exploration, de l'extraction, du raffinage ou de la production de produits dérivés du pétrole ou du gaz fossile qui ne dépassent pas 5% de CA, et si le fonds considéré pour l'investissement s'engage à accompagner ses investissements pour atteindre les seuils mentionnés en 3.A ;
- aux règles 3.B et 3.C si le fonds considéré pour l'investissement s'engage à accompagner ses investissements pour atteindre les seuils mentionnés pour chacune de ces règles. L'engagement du fonds considéré pour l'investissement doit inclure la mise en place de programmes contraignants, vérifiables et cadrés dans le temps visant la réduction de la part de CA non conforme. Concernant les « back-up fossiles » utilisés dans le cadre de la règle 3.C par les producteurs d'énergies renouvelables (chaleur, froid, hydrogène), il est attendu des actifs concernés qu'ils s'engagent dans une trajectoire de décarbonation ambitieuse.

**3.E.** SWEN Capital Partners se réserve la possibilité de déroger aux règles 3.A (actifs *brownfield* uniquement), 3.B et 3.C dans le cas spécifique d'une opération secondaire impliquant le rachat de parts de plusieurs fonds dont au moins l'un des sous-jacents en portefeuille ne serait pas aligné avec les critères énoncés. SWEN Capital Partners s'engage à revendre les parts du ou des fonds concernés par le non-alignement avant le 31 décembre de l'année en cours.

<sup>10</sup> Les activités qui intègrent production et logistique (par exemple un réseau de chaleur) sont couverts via le critère 3.C.

<sup>11</sup> Sont considérées comme dédiées les infrastructures de logistiques réalisant une part majoritaire de leur activité en lien avec la logistique du pétrole, du gaz fossile ou de l'hydrogène (et les carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène) issus de la combustion du pétrole ou du gaz fossile.

## 2. Trajectoire de sortie de l'exposition au secteur du pétrole et gaz

SWEN Capital Partners se désengage des fonds investis dans des projets ou actifs du secteur du pétrole et gaz non alignés avec les critères applicables pour les investissements dans des fonds via des opérations primaires et secondaires d'ici 2035 (critères 3.A, 3.B et 3.C).

Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les investissements en portefeuille seront tous conformes aux critères énoncés au IV.1. Les critères dérogatoires 3.D restent néanmoins applicables passée cette date butoir pour accompagner la transition bas-carbone des projets et actifs.

## 3. Cas spécifique des investissements qui ne respectent plus les critères de la politique

Dans l'éventualité où SWEN Capital Partners constaterait qu'au cours de la période de détention, un projet ou un actif dans lequel un investissement a été réalisé après la date d'entrée en vigueur de la politique ne serait plus aligné avec les critères énoncés ci-dessus :

- un processus de dialogue et d'engagement avec les différentes parties concernées en coordination avec les équipes Finance Durable et d'investissement sera alors entamé ;

- dans le cas où le processus de dialogue et d'engagement ne permettrait pas un réalignement du projet ou de l'actif en question avec les critères applicables et énoncés dans cette politique sectorielle, un comité de désinvestissement sera organisé afin de statuer, et le cas échéant, d'optimiser les conditions de sortie.

## V. Précisions complémentaires

L'ensemble des conditions permettant d'établir la conformité d'un investissement à la politique sectorielle s'applique uniquement à la date d'analyse. L'analyse de conformité tient compte des activités passées et actuelles des projets et actifs et doit également porter, si possible, sur ses orientations et ses développements futurs attendus.



22, rue Vernier 75017 Paris - +33 (0)1 40 88 17 17 - [contact@swen-cp.fr](mailto:contact@swen-cp.fr)

S.A. au capital de 16 143 920 euros - RCS Paris 803 812 593 - APE 6630 Z

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-14000047

[www.swen-cp.fr](http://www.swen-cp.fr)

SWEN Capital Partners est une filiale du Groupe  et  **ARKEA**  
INVESTMENT SERVICES